

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE DE MONTMAGNY  
Val d'Oise  
Canton de Deuil-La Barre



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE ORDINAIRE 14 SEPTEMBRE 2023**

Nombre de conseillers en exercice : 33

### **Étaient présents :**

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Mustapha BAMBA, Colette LAMBERT, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Abdelaziz LALMI, Bernard NARBONI, Bernard LABORDE, L'Houssain EL MAZOUZI, Loganayagi VASANTE, Soria MAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY.

### **Étaient absents et avaient donné pouvoir :**

Mourad AZZI à Bakhta MAÏCHE ;  
Hervé MARTIN à Patrick FLOQUET ;  
Albert BLONDEL à Bernard LABORDE ;  
Patricia EGASSE à Marie-Noëlle FLOTTERER ;  
Francine KANCEL à Jacqueline RAGOT ;  
Maha GULFRAZ à L'Houssain EL MAZOUZI ;  
Selva ANNAMALE à Loganayagi VASANTE.

### **Étaient absents :**

Alain BOCCARA, Laurent POULOT, Raouf BAKHA, Barbara EZELIS.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Jennifer BONINO est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

## **ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du procès-verbal du 09 juin 2023.
2. Approbation du procès-verbal du 05 juillet 2023.
3. Opération de mise en accessibilité de l'arrêt de bus « Berteaux » ligne 1537 et déplacement en amont de celui-ci.
4. Instauration d'un Périmètre de Prise en Considération de Projet (P.P.C.P.) et instauration d'un sursis à statuer sur ce secteur.
5. Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.
6. Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.
7. Décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations.

Informations

Questions orales

### **1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 09 JUIN 2023.**

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 09 juin 2023, tel que joint en annexe.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15, L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 ;

**Vu** le règlement intérieur du conseil municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Patrick FLOQUET ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 09 juin 2023.
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 05 JUILLET 2023.**

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 05 juillet 2023, tel que joint en annexe.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15, L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 ;

**Vu** le règlement intérieur du conseil municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Patrick FLOQUET ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 05 juillet 2023.

### 3. OPERATION DE MISE EN ACCESSIBILITE DE L'ARRET DE BUS « BERTEAUX » LIGNE 1537 ET DEPLACEMENT EN AMONT DE CELUI-CI.

En 2014, les obligations de mise en accessibilité des services de transports publics de voyageurs issues de la loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » du 11 février 2005, ont été adaptées de manière à faire bénéficier d'un délai supplémentaire les autorités organisatrices de transport et les gestionnaires de voirie qui n'auraient pas atteint les objectifs fixés à échéance de 2015.

L'arrêt « Berteaux » de la ligne 1537 pose actuellement un réel problème de voisinage compte tenu de sa proximité étroite avec un pavillon et engendre des altercations entre les voyageurs et les riverains. Pour ces motifs, et avec l'accord d'Île-de-France Mobilités, suite aux deux visites sur site, cet arrêt de bus sera déplacé de 80 mètres en amont de l'arrêt actuel. Ce déplacement va engendrer un coût estimatif de travaux de 25 159,40 € HT.

Île-de-France Mobilités, autorité organisatrice du transport en Île-de-France, subventionne à hauteur de 70% les travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus, sous réserve de la conformité du projet avec son cahier de références techniques.

La commune sollicite donc une subvention auprès d'Île-de-France Mobilités pour un montant de 70% du coût des travaux soit 17 611,58 € HT.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le déplacement de l'arrêt de bus « Berteaux » de la ligne 1537 de 80 mètres en amont de l'arrêt actuel et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès d'Île-de-France Mobilités de 70 % du montant estimatif des travaux.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2020/04.07/04 en date du 04 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs du conseil municipal à Monsieur le Maire ;

**Vu** l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite « loi MOP ») ;

**Considérant** qu'afin d'assurer la réalisation et la bonne exécution des travaux de mise en accessibilité de l'arrêt « Berteaux » ligne 1537, la ville de Montmagny a fait le choix d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux dans leur ensemble ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Jean-Luc LEROY,

**Thierry MANSION** demande : « Est-ce que c'est la partie véhicule qui va être aménagée ? »

**Monsieur le Maire** indique : « C'est principalement l'arrêt de bus et le panneau qui indique les horaires des bus qui vont être reculés. C'est favorable car il n'y aura plus les nuisances pour le pavillon. De plus, l'arrêt ne sera ni devant l'allée des vergers, ni à la sortie de la copropriété qui se trouve en face. Il sera mieux placé et gênera moins la circulation. »

**Thierry MANSION** comprend que ce sont deux places de stationnement qui vont disparaître.

**Monsieur le Maire** le confirme.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le déplacement de l'arrêt de bus « Berteaux » de la ligne 1537 de 80 mètres en amont de l'arrêt actuel.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire une demande de subvention auprès d'Île-de-France Mobilités.
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune.

#### **4. INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION DE PROJET (P.P.C.P.) ET INSTAURATION D'UN SURSIS A STATUER SUR CE SECTEUR.**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montmagny a été adopté le 21 décembre 2006, puis modifié le 20 décembre 2007, le 5 novembre 2009, le 28 juin 2012, le 28 février 2013, le 13 décembre 2018 et le 16 juillet 2020. Une révision simplifiée a été approuvée le 3 juillet 2008, puis le 28 novembre 2013. Il a également été mis en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique liée à la suppression du PN4 le 27 juin 2022 puis mis à jour le 6 juin 2023.

Par arrêté n°URBA/2022/30 en date du 1<sup>er</sup> août 2022, la commune de Montmagny a prescrit la procédure de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme afin d'actualiser et d'affiner le règlement et les documents graphiques.

Depuis, la municipalité a constaté un nombre croissant d'opérations de constructions immobilières dans la commune. Cette dynamique constructive n'est pas sans conséquence sur le développement urbain du territoire l'occupation des parkings publics, les capacités des équipements publics existants ainsi que le cadre de vie de la commune.

La commune souhaite donc définir et mettre en œuvre un projet urbain mettant en place une stratégie de densification adaptée, en cohérence avec son paysage urbain, visant à préserver le patrimoine, améliorer l'espace public, tout en respectant l'échelle et la qualité du tissu urbain existant et en préservant le cadre de vie de la commune.

La commune compte donc réaliser des études afin de mettre en œuvre un projet urbain adapté notamment sur la portion de la rue d'Épinay, allant de la rue Jean Missout au nord à la rue Achille Viez au sud, qui est tout particulièrement soumise à une forte pression foncière.

Les objectifs visés par le projet urbain du secteur consisteront à :

- identifier et sauvegarder le patrimoine bâti, paysager et écologique,
- encadrer le développement et le renouvellement urbain afin d'intégrer les opérations dans le tissu existant,
- contribuer à mettre en œuvre la politique locale de l'habitat et les obligations en matière de logements sociaux au regard de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain,
- déterminer les besoins liés aux futures constructions de logements, notamment en termes d'espaces publics et de services publics.

Compte tenu de ce contexte, dans l'attente de l'approbation de la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme et de la mise en révision générale de celui-ci à venir, permettant de garantir une évolution des tissus urbains plus adaptée à la morphologie du quartier et à ses intérêts paysagers, il est proposé, afin de mettre en œuvre un projet de développement urbain le plus qualitatif possible, d'instaurer un Périmètre de Prise en Considération de Projet (P.P.C.P.) sur ledit quartier, suivant le périmètre joint en annexe de la présente délibération.

Conformément à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, l'instauration d'un P.P.C.P. permet de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager...) «[...] 1° Dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans cette opération ; 2° Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités; 3° Lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités, sauf pour les zones d'aménagement concerté pour lesquelles l'article L. 311-2 du présent code prévoit qu'il peut être sursis à statuer à compter de la publication de l'acte créant la zone d'aménagement concerté ».

La décision de prise en considération cesse de produire ses effets, si, dans un délai de 10 ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'instauration du périmètre de prise en considération pour la rue d'Épinay selon le périmètre défini et de décider de l'application de la procédure de sursis à statuer à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre, téléchargeable ou consultable sur le cloud en saisissant le lien suivant : <https://shared-assets.adobe.com/link/7e281595-fc40-4feb-7fb8-074280e9a6cd>

**Vu** l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L.424-1, R.424-9 et R.424-24 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** les enjeux liés à la densification de la rue d'Épinay (portion allant de la rue Jean Missout au nord à la rue Achille Viez au sud), sur les espaces publics et la nécessité d'engager des études pour définir les travaux publics nécessaires à une densification maîtrisée et acceptable ;

**Considérant** la nécessité d'instaurer un périmètre de prise en considération de projet permettant de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations portant sur des terrains inclus dans le périmètre défini, dès lors qu'ils sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution des travaux publics ou la réalisation d'une opération d'aménagement ;

**Considérant** la proposition du périmètre de prise en considération ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE,

**François ROSE** précise : « Il faut savoir que des promoteurs ont cherché à acheter 3 ou 4 pavillons dans le but de les raser et de pouvoir construire un immeuble collectif.

Par exemple c'est ce qui s'est passé rue d'Épinay ; un promoteur a acheté une belle maison, l'a rasée et a construit un immeuble d'une vingtaine de logements. La délibération proposée est pour éviter que ce genre de pratique ne se reproduise. »

**Monsieur le Maire** ajoute : « C'est pour reprendre la main sur les promoteurs. Certains vont voir directement les Magnymontois. Ils prétendent qu'ils ont l'accord de la mairie, alors que la mairie n'est même pas au courant. On n'a pas la main sur les projets. »

**François ROSE** ajoute : « Ils n'hésitent pas à écrire qu'ils ont cet accord. Monsieur le Maire et moi-même ne sommes pas au courant. »

**Thierry MANSION** demande : « Qui est ce promoteur ? »

**Monsieur le Maire** répond que sa dénomination commence par la lettre « i ».

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- **INSTAURE** un périmètre de prise en considération de projet pour la rue d'Épinay (portion allant de la rue Jean Missout au nord à la rue Achille Viez au sud) selon le périmètre défini sur le plan ci annexé.
- **DÉCIDE** que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre.
- **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal à diffusion départementale et affichée pendant un (1) mois en mairie en application de l'article R.424-24 du code de l'urbanisme. Le périmètre de prise en considération sera annexé au Plan Local d'Urbanisme en application de l'article R.151-52 du code de l'urbanisme par voie de mise à jour.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions, à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de la commune.

## **5. PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME, DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CONCERTATION.**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification stratégique et réglementaire exprimant sur le territoire de la commune le projet de la collectivité en matière de développement économique et social, d'habitat, de services, de déplacements et de mobilités, d'environnement et d'urbanisme.

Le PLU de la commune de Montmagny a été approuvé le 21 décembre 2006, puis modifié le 20 décembre 2007, le 5 novembre 2009, le 28 juin 2012, le 28 février 2013, le 13 décembre 2018 et le 16 juillet 2020. Une révision simplifiée a été approuvée le 3 juillet 2008, puis le 28 novembre 2013. Il a également été mis en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique liée à la suppression du PN4 le 27 juin 2022 puis mis à jour le 6 juin 2023.

Par arrêté n°URBA/2022/30 en date du 1<sup>er</sup> août 2022, la commune de Montmagny a prescrit la procédure de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme afin d'actualiser et d'affiner le règlement et les documents graphiques.

La révision générale du PLU doit concourir à la rédaction d'un document stratégique traduisant le projet de territoire de la commune pour les 10 à 15 prochaines années. Cette révision s'inscrit dans le cadre d'un développement durable de territoire et fixe les modalités de mise en œuvre dudit projet dont le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sera la pierre angulaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, il apparaît nécessaire de mettre en révision le PLU pour trois raisons majeures qui impactent significativement les orientations définies par le PADD :

- L'inadaptation du PLU en vigueur aux nouveaux enjeux de territoire : l'attractivité économique du territoire, les nouvelles dynamiques du marché foncier et immobilier nécessitant de mieux orienter, encadrer les opérations de développement urbain en lien avec la capacité des équipements publics, la prise en compte des grands projets d'équipements et de desserte,
- La volonté municipale d'adopter une nouvelle vision de l'aménagement du territoire, fondée sur la qualité urbaine et architecturale en redéfinissant, en lien avec les services de l'Etat, le périmètre de protection de 500 mètres autour de la chapelle Sainte-Thérèse.
- La nécessité d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son élaboration.

La décision de révision générale du PLU a donc été prise au regard des enjeux urbains, patrimoniaux, économiques, sociaux et environnementaux auxquels la commune de Montmagny se trouve désormais confrontée.

Il est à noter que la procédure de révision est régie par le code de l'urbanisme, aux articles L.151-1 et suivants et aux articles R 153-1 et suivants, ainsi qu'à l'article L.303-2 relatif à la concertation.

Le lancement de la procédure de révision générale répond au souhait de la commune de Montmagny, compétente en matière de PLU, de permettre une meilleure lisibilité, compréhension et cohérence de son PLU. Ainsi, consciente des enjeux de son territoire et de la portée transversale de ce document opérationnel, la municipalité engage la révision générale du PLU suivant les objectifs suivants :

### **D'une manière générale :**

- Adapter les orientations et les dispositions graphiques et réglementaires du PLU aux nouvelles lois en vigueur,
- Poursuivre la mise en compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux : schéma directeur de la région Île-de-France, plan de déplacement urbain de l'Île-de-France, programme local de l'habitat intercommunal de la Communauté d'Agglomération Plaine

Vallée (CAPV), plan de protection de l'atmosphère d'Ile de France, plan climat air énergie territorial intercommunal de la CAPV,

- Définir au regard des prévisions démographiques et socio-économiques, les besoins de la commune en matière de logements, d'équipements publics, de transports et de mobilités durables et de services à la population,
- Maintenir le seuil obligatoire de 25% de logements sociaux sur le territoire,
- Elaborer un nouveau PADD adapté aux spécificités du territoire communal. Celui-ci devra être en lien avec les enjeux identifiés et les orientations urbaines, environnementales et économiques qui seront à définir,
- Actualiser les emplacements réservés et les servitudes d'utilité publique.

**Cinq grands objectifs peuvent s'y ajouter :**

- Assurer la transition écologique et préserver les ressources naturelles.
  - Protéger les espaces de nature et les continuités écologiques en limitant l'étalement urbain,
  - Planifier un développement raisonné et économe en consommation de l'espace,
  - Promouvoir des opérations d'aménagement durable et des écoconstructions aux différentes échelles de la ville,
  - Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique en liant la mobilité aux projets urbains, en améliorant les modes de circulation automobile, en créant des liaisons douces, dans un souci de développement durable,
  - Préserver les cônes de vues, notamment sur le projet de Parc Naturel Régional de la Butte Pinson.
- Préserver le patrimoine bâti existant
  - Limiter l'intensification urbaine dans le centre ancien et mieux encadrer l'urbanisation du tissu pavillonnaire, en maîtrisant la densification parfois anarchique observée,
  - Encadrer et maîtriser l'offre de logements en favorisant la mixité sociale en cas de construction de réhabilitation et /ou changement de destination.
  - Redéfinir, en lien avec les services de l'Etat, le périmètre de protection de 500 mètres autour de la chapelle Sainte-Thérèse.
- Améliorer les déplacements sur le territoire
  - Améliorer l'intermodalité et le maillage des moyens de transports,
  - Encourager le développement de modes alternatifs de déplacements,
  - Faciliter et fluidifier les déplacements,
  - Optimiser la question du stationnement.
- Renforcer la qualité du cadre de vie
  - Valoriser et sauvegarder le patrimoine culturel, urbain, architectural et paysager en adaptant les règles du PLU,
  - Favoriser le rayonnement économique et l'attractivité de la commune et améliorer le tissu commercial et notamment de proximité,
  - Résorber l'habitat indigne et lutter contre la précarité énergétique,
  - Requalifier les espaces publics.
- Mettre en place des orientations d'aménagement et de programmation notamment sur les projets structurants de la collectivité
  - Mettre en œuvre le projet de Parc Naturel Régional de la Butte Pinson,
  - Mettre en œuvre le projet de ZAC de la Plante des Champs,
  - Poursuivre l'accompagnement de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée dans le développement des zones d'activités économiques présentes sur le territoire communal (Parc Technologique de Montmagny et zone des Trois Cornets),
  - Voir pour tout autre secteur de la commune dont la requalification est en cours de réflexion.

La liste des objectifs de la révision du PLU pourra être complétée au fur et à mesure des études préalables à sa révision et à la suite de la concertation qui sera menée.

Il est rappelé que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). La délibération qui prescrit la révision du Plan Local d'urbanisme doit également préciser les modalités de la concertation préalable.

Afin d'associer les habitants, les associations et les acteurs concernés au devenir de leur ville, une concertation sera organisée par la commune tout au long du déroulement de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet, à des moments spécifiques dédiés. Cette concertation a pour objectif d'informer le public et de lui offrir la faculté de donner son avis en amont, à un stade où le document est essentiellement défini par ses objectifs et est encore en phase d'élaboration. Il s'agit de débattre de l'opportunité, des objectifs et orientations principales du document d'urbanisme, de ses enjeux et de ses impacts significatifs sur l'environnement, le patrimoine et l'aménagement du territoire.

**Les modalités prévues sont les suivantes :**

- Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, des éléments d'études tels que la synthèse du diagnostic et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et autres supports de communication sur le site internet et au centre technique municipal sis 7 rue de Montmorency 95360 Montmagny aux jours et heures d'ouverture,
- Mise à disposition du public d'un registre spécifique (ou cahier de concertation dématérialisé) durant toute la phase de concertation jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration par le conseil municipal, au centre technique municipal sis 7 rue de Montmorency 95360 Montmagny aux jours et heures d'ouverture,
- Possibilités pour le public de faire parvenir ses observations sur l'adresse mail [serviceurbanisme@ville-montmagny.fr](mailto:serviceurbanisme@ville-montmagny.fr) ou bien de les faire parvenir par courrier à l'attention de Monsieur le Maire à l'Hôtel de ville sis 10 rue du 11 Novembre 1918 - 95360 Montmagny,
- Organisation d'au moins une réunion avec les acteurs locaux qui pourra prendre la forme d'un atelier de concertation pour présenter le PADD, les enjeux du PLU et permettre ainsi sa rédaction,
- Organisation d'au moins deux réunions publiques au moment de l'élaboration du PADD et avant l'arrêt du projet. Celles-ci permettront aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité,
- Informations quant aux différentes étapes du projet sur le site internet de la ville, journal municipal de Montmagny, les réseaux sociaux et/ou les panneaux lumineux.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation qui s'avèrerait nécessaire.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de :

- **PRESCRIRE** la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montmagny,
- **APPROUVER** les objectifs poursuivis par cette révision générale tels qu'exposés ci-dessus,
- **APPROUVER** les modalités de la concertation publique pendant toute la durée d'élaboration du projet de révision générale telles qu'exposées ci-dessus,
- **DIRE** que, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code,
- **DIRE** que les personnes et organismes mentionnés à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme seront consultés lorsqu'ils en feront la demande,
- **DIRE** que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et qu'une mention de cet affichage sera



insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la ville :

(<https://www.villedemontmagny.fr/Mairie/publications-dematerialisees/urbanisme>),

- **DIRE** que conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme,
- **DIRE** que conformément à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, le centre national de la propriété forestière sera informé de la présente délibération,
- **DIRE** que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du même code, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant légal, à diligenter toute procédure nécessaire à cette fin, et à signer tous les actes relatifs à cette procédure,
- **INSCRIRE** au budget, section investissement, les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision générale du PLU,  
**SOLLICITER** l'État et tout autre organisme concerné pour l'octroi de toute subvention ou toute compensation des dépenses entraînées par la révision générale du PLU,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-6, L.151.1 à L.153-31 et les articles R.151.1 à R.153-20, L.121-1 et suivants, L. 103-1 et suivants et L132-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (dite loi SRU) ;

**Vu** la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat (dite loi UH) ;

**Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement (dite loi ENL) ;

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (dite loi MOLLE) ;

**Vu** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi GRENELLE) ;

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi GRENELLE II) ;

**Vu** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation agricole (dite loi MAP) ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) ;

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

**Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**Vu** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (dite loi CAP) ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) ;

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (dite loi LOM) ;

**Vu** la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) ;

**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) ;

**Vu** décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du Schéma directeur de la Région Ile-de-France ;

**Vu** le Plan de Déplacements Urbains Ile-de-France approuvé par le Conseil régional le 19 juin 2014 et mis en révision le 25 mai 2022 ;

**Vu** l'arrêté n° A 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération « PLAINE VALLÉE » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** le Programme Local de l'Habitat intercommunal approuvé par la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV) le 31 mars 2021 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Montmagny approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2006 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Montmagny modifié par délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2007, mis en révision le 3 juillet 2008, modifié les 5 novembre 2009, 28 juin 2012, 28 février 2013, mis en révision simplifiée le 28 novembre 2013, modifié les 13 décembre 2018 et 16 juillet 2020 ;

**Vu** la mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique liée à la suppression du PN4 effectuée en date du 27 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté n°URBA/2022/30 en date du 1<sup>er</sup> août 2022 prescrivant la procédure de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme afin d'actualiser et d'affiner le règlement et les documents graphiques ;

**Vu** la mise à jour effectuée en date du 6 juin 2023 ;

**Considérant** la nécessité d'engager une procédure de révision générale du PLU de la commune, pour les motifs exposés ci avant ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE ;

**Franck CAPMARTY** indique : « Les objectifs sont intéressants, cependant il n'y a rien de concret. »

**François ROSE** répond : « Le concret va venir. »

**Monsieur le Maire** indique qu'il s'agit des grandes lignes du projet.

**François ROSE** ajoute : « Pour le moment, avant de produire quelque document que ce soit, il convient de lancer l'opération. Si ce soir, la majorité des élus du conseil municipal n'est pas favorable, la procédure est stoppée. »

**Monsieur le Maire** ajoute : « Et si la concertation est faite en amont, il n'y a pas d'utilité. »

**Franck CAPMARTY** demande : « Qu'est-ce que les cônes de vue ? »

**François ROSE** répond : « Il y a deux possibilités sur les cônes de vue. Le premier se trouve à la Butte Pinson et le second se trouve à la chapelle Sainte-Thérèse. Sur le pont des 3 communes, il y a un cône de vue qui donne sur le clocher de l'église Sainte-Thérèse. En cas de construction dans l'axe de ce cône de vue d'un immeuble de 15 étages, il ne sera plus visible. On souhaite le préserver.

Pareillement, en cas de construction d'une tour près du stade Grimaud, celle-ci masquerait la vue de la Butte Pinson. Actuellement, nous tentons avec notre partenaire Île-de France Nature, de créer une nouvelle entrée pour accéder à la Butte Pinson via la rue de Villeteuse, afin que les habitants de Montmagny puissent y accéder plus facilement. Il en est de même pour l'accès via la rue Pelletier en traversant les terrains, propriétés d'Île-de France Nature, qui jouxtent le stade Grimaud.

Ces cônes de vue ne doivent pas être masqués par des constructions inadéquates. »

**Franck CAPMARTY** demande : « Pour l'aménagement de la Butte Pinson, quelle décision peut-on avoir avec la Région ? »

**François ROSE** répond : « On peut essayer d'éviter de le masquer. Nous travaillons régulièrement avec Île-de France Nature, il s'avère que c'est un partenaire compliqué. Ils ne sont pas toujours très à l'écoute de ce que l'on peut leur dire. On s'acharne à expliquer nos souhaits pour essayer qu'ils

adaptent au mieux cet aménagement. Nous les avons reçus dans cette salle, j'avais exprimé des remarques et ils n'en ont pas tenu compte. Ils estiment qu'ils sont dans leur parc. Leurs techniciens savaient mieux ce qui était bon pour la ville de Montmagny que moi-même. Je suis déçu et je ne m'étalerai pas là-dessus ce soir.

**Franck CAPMARTY** indique : « Vous parlez aussi de requalifier l'espace public : est-ce que vous comptez replanter les arbres abattus et en particulier dans les parkings publics, notamment rue Maurice Utrillo ? »

**François ROSE** répond : « Nous ne sommes pas favorables à planter des arbres sur le parking face à la mairie. Nous souhaitons en replanter à d'autres endroits pour créer des espaces verts. Au budget 2023, nous avons inscrit 15 000 € de plantations d'arbres et, sous réserve de ce qu'en pense monsieur Jean-Luc LEROY, ils ont été plantés.

Nous avons une politique de replanter, chaque année, des arbres hautes tiges et on s'évertue de maintenir cette position pour l'avenir. Je ne vous promettais jamais de replanter des arbres en face de la mairie car ces arbres ne survivront pas, à cause des chocs des véhicules. Si on supprime le parking pour planter des arbres, ce sont les commerces qui vont mourir.

Notre choix s'est porté de ne pas empêcher le stationnement afin de permettre aux clients des commerces de se garer. D'ailleurs, l'ancien centre-ville était dépourvu de stationnement et les commerces fermaient les uns après les autres.

Le nouveau centre-ville a été inauguré il y a 8-10 ans, et les commerces installés y sont toujours. »

**Monsieur le Maire** indique qu'il préfère les trottoirs plats pour circuler.

**Franck CAPMARTY** demande : « Comptez-vous replanter des arbres avenue Maurice Utrillo ? »

**Monsieur le Maire** répond : « Je préfère privilégier de beaux trottoirs et de belles pistes cyclables, donc non. Sinon, ils seront déformés comme dans la rue Charles de Gaulle ou rue du 8 mai 1945. »

**Franck CAPMARTY** indique : « Ça dépend de l'arbre planté. »

**François ROSE** ajoute : « Dans la théorie c'est vrai ; cependant, dans la pratique, les racines des arbres abîment les trottoirs. »

**Franck CAPMARTY** indique : « Les arbres situés avenue Maurice Utrillo avaient des racines horizontales, il existe des arbres avec des racines verticales. Ils n'abîment pas, c'est une réalité. De nos jours, les trottoirs et les rues sont ornés avec ce type d'arbre.

**François ROSE** répond : « Il est vrai que dans les nouvelles réalisations et dans les nouveaux quartiers, les rues sont agrémentées d'arbres de part et d'autre, je suis d'accord avec vous.

Cependant, dans l'urbanisation déjà existante généralement, il n'est ni prévu de piste cyclable, ni de trottoir.

Nous avons créé des trottoirs et une piste cyclable au détriment de quelques arbres avenue Maurice Utrillo, je vous l'accorde.

**Franck CAPMARTY** rétorque : « C'est que du béton oui ! Par ailleurs, la dimension du futur écoquartier, est de 12 hectares ? »

**Monsieur le Maire** répond : « 12 hectares dont 2 hectares de parc naturel. »

**Franck CAPMARTY** dit : « Vu le ratio entre les constructions et les hectares de parc naturel, je n'appellerais pas ça un écoquartier. On est censé préserver la nature. Où se trouve l'utilité écologique dans ce projet ? »

**François ROSE** explique : « Le côté écologique se trouve dans la structuration du quartier. Les terrains seront désimperméabilisés. A titre d'exemple, l'eau pluviale sera réceptionnée dans les noues drainantes afin qu'elle puisse être absorbée et non canalisée vers les égouts pour aller directement dans la Seine. Ce processus contribue au côté écologique du quartier. »

**Franck CAPMARTY** répond : « Cela n'a rien à voir avec ce que je dis. »

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité avec 28 voix POUR et 1 ABSTENTION (Franck CAPMARTY),**

- **PRESCRIT** la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montmagny ;
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis par cette révision générale tels qu'exposés ci-dessus ;
- **APPROUVE** les modalités de la concertation publique pendant toute la durée d'élaboration du projet de révision générale telles qu'exposées ci-dessus ;
- **DIT** que, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code ;
- **DIT** que les personnes et organismes mentionnés à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme seront consultés lorsqu'ils en feront la demande ;
- **DIT** que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la ville :  
(<https://www.villedemontmagny.fr/Mairie/publications-dematerialisees/urbanisme>);
- **DIT** que conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme ;
- **DIT** que conformément à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, le centre national de la propriété forestière sera informé de la présente délibération ;
- **DIT** que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du même code, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal, à diligenter toute procédure nécessaire à cette fin, et à signer tous les actes relatifs à cette procédure ;
- **INSCRIT** au budget, section investissement, les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision générale du PLU ;
- **SOLLICITE** l'État et tout autre organisme concerné pour l'octroi de toute subvention ou toute compensation des dépenses entraînées par la révision générale du PLU ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité dans les conditions définies aux articles L.231-1 et L.231-2 du code général des collectivités territoriales ;
- **PRÉCISE** qu'en application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette délibération.

## **6. PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE, DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CONCERTATION.**

Un Règlement Local de Publicité (RLP) est un document de planification de l'affichage publicitaire et des enseignes et préenseignes. Il est l'expression du projet de la commune en la matière et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent. Il répond à une volonté d'adapter le règlement national aux spécificités du territoire. Il s'agit d'apporter, notamment grâce au zonage du règlement, une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager et naturel qu'il convient de protéger.

L'adoption d'un RLP conduit à transférer le pouvoir de police et d'instruction des dossiers de demande d'autorisation de pose d'enseignes, pré-enseignes et publicités du Préfet vers le Maire agissant au nom de la commune.

Le Règlement Local de Publicité peut permettre de réduire les formats, interdire certains dispositifs, prévoir une règle de densité spécifique, ou encore prévoir des prescriptions esthétiques.

Le droit de la publicité extérieure a été réformé notamment par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi Grenelle II) et le décret du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Pour rappel, le Préfet du Val d'Oise avait institué un règlement intercommunal de publicité sur le territoire des communes de Groslay et de Montmagny en date du 4 juillet 1997. Ce règlement est dit de 1<sup>ère</sup> génération car il est intervenu avant la publication de la loi Grenelle II. Conformément aux dispositions de l'article L.581-14-3 du code de l'environnement, il est devenu caduc à la date du 14 juillet 2021.

La procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un RLP est dorénavant analogue à la procédure d'élaboration, de révision, ou de modification d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La compétence PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) n'a pas été transférée à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, par conséquent, la commune demeure compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme. L'élaboration du Règlement Local de Publicité est donc conduite par la commune. L'élaboration du RLP a pour but de préserver le cadre de vie des Magnymontois et de se mettre en conformité avec les évolutions règlementaires, liées à l'application de la loi Grenelle II, qui permettent de mieux réglementer la pose de ces dispositifs. Il contribuera par conséquent à obtenir un affichage de qualité et à accompagner plus efficacement les porteurs de projets.

La procédure, calquée sur celle du PLU, prévoit une concertation pendant toute la durée de l'étude. Celle-ci se traduira par au minimum une réunion publique, des articles dans les supports papier et numérique communaux et la mise à disposition d'un registre d'observations.

La consultation des personnes publiques associées est également obligatoire (État, Département, Chambre de Commerce et d'Industrie, Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, etc.).

Le projet de RLP sera soumis à enquête publique puis, après modifications éventuelles, le conseil municipal délibèrera pour l'approuver, après avoir tiré le bilan de la concertation du public.

Le futur RLP, à l'image du Plan Local d'Urbanisme, devra être composé d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code l'urbanisme, Il s'agit de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Il est proposé de fixer les objectifs suivants :

- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire,
- Contribuer à la revalorisation du territoire communal, nécessitant une attention particulière de par son patrimoine bâti inscrit à la liste des monuments historiques,
- Prendre en considération le projet de ZAC de la Plante des Champs dans lequel de nouvelles constructions de logements et d'activités sont prévues avec un réaménagement de l'espace public, contribuant ainsi à une revalorisation du quartier dans son ensemble,
- Prendre en considération des trames vertes, bleues, marrons et noires présentes sur le territoire et participer à la mise en valeur des espaces naturels,
- Réduire la pollution visuelle,
- Participer au dynamisme du tissu économique du territoire tout en améliorant le cadre de vie des Magnymontois et la qualité du paysage.

La liste des objectifs liés à l'élaboration du RLP pourra être complétée au fur et à mesure des études préalables et à la suite de la concertation qui sera menée.

Afin d'associer les habitants, les associations et les acteurs concernés au devenir de leur ville, une concertation sera organisée par la commune tout au long du déroulement de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet, à des moments spécifiques dédiés. Cette concertation a pour objectif d'informer le public et de lui offrir la faculté de donner son avis en amont, à un stade où le document est essentiellement défini par ses objectifs et est encore en phase d'élaboration. Il s'agit de débattre de l'opportunité, des objectifs et orientations principales du document, de ses enjeux et de ses impacts significatifs sur l'environnement, le patrimoine et le cadre de vie.

Les modalités prévues sont les suivantes :

- Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, des éléments d'études tels que la synthèse du diagnostic et le projet de règlement et de zonage et autres supports de communication sur le site internet et au centre technique municipal sis 7 rue de Montmorency 95360 Montmagny aux jours et heures d'ouverture,
- Mise à disposition du public d'un registre d'observation (ou cahier de concertation dématérialisé) durant toute la phase de concertation jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration par le conseil municipal, au centre technique municipal sis 7 rue de Montmorency 95360 Montmagny aux jours et heures d'ouverture,
- Possibilités pour le public de faire parvenir des observations sur l'adresse mail [serviceurbanisme@ville-montmagny.fr](mailto:serviceurbanisme@ville-montmagny.fr) ou bien de les faire parvenir par courrier à l'attention de Monsieur le Maire à l'Hôtel de ville sis 10 rue du 11 Novembre 1918 - 95360 Montmagny,
- Organisation d'au moins une réunion avec les acteurs locaux qui pourra prendre la forme d'un atelier de concertation pour présenter le projet de RLP, les enjeux de celui-ci et permettre ainsi sa rédaction,
- Organisation d'au moins une réunion publique. Celle-ci permettra aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité,
- Informations quant aux différentes étapes du projet sur le site internet de la ville, journal municipal de Montmagny, les réseaux sociaux et/ou les panneaux lumineux.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation qui s'avèrerait nécessaire.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de :

- **PRESCRIRE** l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Montmagny,
- **APPROUVER** les objectifs poursuivis par cette élaboration tels qu'exposés ci-dessus,
- **APPROUVER** les modalités de la concertation publique pendant toute la durée d'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité telles qu'exposées ci-dessus,
- **DIRE** que, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code,

- **DIRE** que les personnes et organismes mentionnés à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme seront consultés lorsqu'ils en feront la demande,
- **DIRE** que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la ville :  
(<https://www.villedemontmagny.fr/Mairie/publications-dematerialisees/urbanisme>)
- **DIRE** que, conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant légal à diligenter toute procédure nécessaire à cette fin, et à signer tous les actes relatifs à cette procédure,
- **SOLLICITER** l'État et tout autre organisme concerné pour l'octroi de toute subvention ou toute compensation des dépenses entraînées par l'élaboration du RLP,
- **INSCRIRE** au budget, section investissement, les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du RLP,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-6, L.151.1 à L.153-31 et les articles R.151.1 à R.153-20, L.121-1 et suivants, L. 103-1 et suivants et L132-1 et suivants,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et L.581-14-1 et suivants, R581-1 et suivants,

**Vu** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi Grenelle),

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II),

**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience),

**Vu** l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

**Vu** le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

**Vu** le décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

**Considérant** que la municipalité, compte tenu de son évolution urbanistique et commerciale souhaite engager l'élaboration d'un RLP afin de mettre en œuvre une politique environnementale en matière de publicité extérieure adaptée aux caractéristiques de son territoire et à son paysage,

**Considérant** qu'il convient notamment de prendre en considération :

- les ambitions de la commune de revaloriser son territoire communal,
- le projet de ZAC la Plante des Champs et les constructions à venir en matière de logements et d'activités,
- la nécessité de mettre en valeur les espaces naturels et les paysages,
- la nécessité de réduire la pollution visuelle,
- la nécessité de participer au dynamisme du tissu économique,

**Considérant** que la commune est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), la compétence PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) n'ayant pas été transférée à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée,

**Considérant** que conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, le conseil municipal, dans le cadre de la prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité, doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

**Considérant** la nécessité d'engager une procédure d'élaboration du RLP de la commune, pour les motifs exposés ci avant,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE ;

**Monsieur le Maire** indique : « En 1997, il n'y a que monsieur Capmarty et moi-même qui pouvons-nous souvenir de la présentation de monsieur VIELLESCAZES sur le règlement de publicité. »

**Franck CAPMARTY** demande : « Même réflexion que pour le PLU concernant le soi-disant écoquartier. Peut-on avoir la légende des trames bleues, vertes, marrons et noires ? »

**François ROSE** indique : « Le vert est les espaces naturels, le bleu les cours d'eau, le marron le sol et le noir les espaces non-lumineux. »

**Franck CAPMARTY** dit : « Vous indiquez en dernier objectif : « *Participer au dynamisme du tissu économique du territoire tout en améliorant le cadre de vie des Magnymontois et la qualité du paysage.* », je suppose que c'est dans ce cadre là que Mme De Sousa et sa famille ont été expulsées de la rue Jules Ferry. »

**Monsieur le Maire** rétorque : « Vous êtes hors débat. Cette procédure ne concerne pas la commune. On ne va pas en faire l'historique. »

**François ROSE** ajoute : « Il s'agit d'une procédure gérée par la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée. »

**Franck CAPMARTY** indique : « Elle est Magnymontoise et n'a pas eu proposition de logement d'urgence. Elle est sans toit et sans travail, avec ses 3 enfants. D'autres ont obtenu des logements d'urgence pour moins que ça. »

**François ROSE** répond : « Nous sommes hors sujet. Je vous rappelle qu'elle a obtenu une indemnisation pour quitter les lieux. Elle avait le temps de déposer un dossier de demande de logement auprès du service logement de la mairie, elle ne l'a pas fait. »

**Franck CAPMARTY** indique : « C'est comme pour l'école Notre-Dame. »

**François ROSE** réitère : « C'est encore hors sujet. »

**Franck CAPMARTY** atteste : « C'est une préemption et ils ont touché de l'argent. »

**François ROSE** indique : « Pas encore. Lorsqu'ils n'auront plus le projet de construire d'immeubles, la ville ne préemptera plus. »

**Monsieur le Maire** répond : « Je n'ai jamais changé d'avis à ce sujet. »

**François ROSE** explique : « Monsieur le maire et la majorité municipale souhaitent le maintien de cette école. Nous pressentions une promotion immobilière en lieu et place de l'école. Aussi, si elle ferme, cela engendrera la création de classes dans nos écoles publiques. Le coût d'une classe est supérieur à 200 000 euros. »

**Franck CAPMARTY** précise : « Le diocèse a contesté une quelconque promotion immobilière. »

**François ROSE** dit : « Je ne savais pas que vous étiez très attaché à la vie de l'église. »

**Monsieur le Maire** demande : « Vous avez des accointances avec Monseigneur ? »



**Franck CAPMARTY** rétorque : « Il s'agit d'un prétexte pour donner de l'argent. Il aurait mieux fallu le verser aux écoles publiques. »

**Monsieur le Maire** affirme : « Je n'ai pas donné d'argent et j'ai évité le pire. »

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité avec 28 voix POUR et 1 ABSTENTION (Franck CAPMARTY),**

- **PRESCRIT** l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Montmagny ;
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis par cette élaboration tels qu'exposés ci-dessus ;
- **APPROUVE** les modalités de la concertation publique pendant toute la durée d'élaboration du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité telles qu'exposées ci-dessus ;
- **DIT** que, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code ;
- **DIT** que les personnes et organismes mentionnés à l'articles L.132-12 du code de l'urbanisme seront consultés lorsqu'ils en feront la demande ;
- **DIT** que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la ville :  
(<https://www.villedemontmagny.fr/Mairie/publications-dematerialisees/urbanisme>);
- **DIT** que, conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à diligenter toute procédure nécessaire à cette fin, et à signer tous les actes relatifs à cette procédure ;
- **INSCRIT** au budget, section investissement, les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du RLP ;
- **SOLLICITE** l'État et tout autre organisme concerné pour l'octroi de toute subvention ou toute compensation des dépenses entraînées par l'élaboration du RLP ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité dans les conditions définies aux articles L. 231-1 et L. 231-2 du code général des collectivités territoriales ;
- **PRÉCISE** qu'en application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette délibération.

## 7. DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS.

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal des décisions numérotées de **2023-075 à 2023-090**.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-23 ;

**Considérant** qu'il convient d'informer les membres du conseil municipal des décisions numérotées **2023-075 à 2023-090**, prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Patrick FLOQUET ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- **PREND ACTE** des décisions suivantes prises par Monsieur le Maire depuis la dernière séance du conseil municipal.

N°	TIERS	DÉSIGNATION	DUREE/DATES	INCIDENCE FINANCIERE
2023/075		ANNULÉE		
2023/076	SDEVO	Relative au dépôt d'une demande d'aide financière pour l'achat d'un véhicule électrique auprès du Syndicat Départemental des Energies du Val d'Oise (SDEVO)	/	Cout du projet : 16 653,76 € HT Montant subvention SDEVO : 2 500 €
<u>2023/077</u>	TEAM DEVIL	Relative à l'acceptation du devis n°132915062023 de la société « TEAM DEVIL » pour la mise en place d'une animation Sumo dans le cadre de la Japan Mania 2023	07 et 08/10/2023	1848,00 € TTC
<u>2023/078</u>	/	Relative à la signature d'un bail à titre précaire et révocable pour un logement situé au groupe scolaire Frères Lumière	/	/
<u>2023/079</u>	/	Relative à la signature d'un bail à titre précaire et révocable pour un logement situé au groupe scolaire Frères Lumière	/	/
<u>2023/080</u>	ZE FAB TRUCK	Relative à la signature d'une convention avec la société ZE FAB TRUCK pour un atelier mobile au centre de loisirs Le Cornouiller	27-juil.-23	450,00 € TTC
<u>2023/081</u>	LES GLOBE TROTTOIRS	Relative à l'acceptation du devis n°2023-20 de la compagnie « LES GLOBE TROTTOIRS » pour la mise en place d'un spectacle jeune public	11-févr.-24	1 500,00 € TTC
<u>2023/082</u>	LOCATION ENVIRONNEMENT ASSAINISSEMENT	Relative à la signature du contrat n°CT23007 concernant l'entretien d'un poste de relevage d'eaux pluviales situé sur le parking de la mairie	2 passages par an	1 320,00 € TTC
<u>2023/083</u>	DELTA CONDUITE	Relative à la signature d'une convention avec l'auto-école « DELTA CONDUITE » pour une aide financière pour le permis de conduire	/	350,00 € TTC
<u>2023/084</u>	GRDF	Relative aux redevances relatives à l'occupation du domaine public par les canalisations de gaz (RODP) et les chantiers de gaz provisoires (RODPP) pour l'année 2023	Année 2023	1 521,00 € TTC
<u>2023/085</u>	DIANNIVERSAIRE	Relative à l'acceptation du devis pro forma 2023 0916 de l'association « Dianniversaire » pour la mise en place d'une prestation de maquillage	16-sept.-23	320,00 € TTC
<u>2023/086</u>	FRIMOOSLAND	Relative à l'acceptation du devis n°2023-00013 de la société « FRIMOOSLAND » pour la mise en place d'une structure gonflable et de stands d'animation	16-sept.-23	1078,00 € TTC

<u>2023/087</u>	SACHA EVENTS	Relative à l'acceptation du devis n°000352 de la société « SACHA EVENTS » pour la mise en place d'une animation karaoké	16-sept.-23	850,00 € TTC
<u>2023/088</u>	CECILE SOLVAR	Relative à la signature d'une convention avec Madame Cécile SOLVAR, éducatrice sportive, dans le cadre de séances hebdomadaires de « gym cardio training »	16-sept.-23	600,00 € TTC
<u>2023/089</u>	YOURI RAREG	Relative à l'acceptation du devis n°10 avec monsieur Youri RAREG pour des ateliers informatique	16-sept.-23	1980,00 € TTC
2023/090	SEBBF	Relative à la signature de l'avenant n°1 au contrat n°MS20010 portant sur le lavage et le nettoyage du linge des écoles et des centres de loisirs pour la ville de Montmagny	à compter de la notification de l'avenant	Augmentation de 15 % des prix du BPU

### INFORMATIONS

**Monsieur le Maire** déclare : « Chacun reçoit en ce moment sa taxe foncière.

1°) Le montant global de la TF ne concerne pas la commune, mais seulement les 2 premières colonnes. Pour les autres colonnes nous ne votons pas les taux et nous ne touchons rien.

2°) Les bases comme chaque année sont revalorisées pour tenir compte de l'inflation, et cela, au niveau national, voté par l'Assemblée nationale.

Cette année, l'augmentation des bases est de 7,1 %.

3°) Au conseil municipal du 30 mars, nous avons voté des taux identiques aux années précédentes, donc sans augmentation de taux depuis plus de 15 ans, contrairement à de très nombreuses communes.

Certes, je ne communique peut-être pas assez sur la non-augmentation des taux à Montmagny et cela depuis très longtemps.

Cela représente un travail important de la part des élus et des chefs de service pour faire des économies et maintenir nos budgets.

Cela n'est pas simple et mérite d'être souligné car nous ne sommes que 3 communes dans le Val d'Oise à ne pas avoir augmenté nos taux en 20 ans.

Alors même que les dotations et subventions de l'Etat ne font que diminuer.

Par contre, nous subissons des augmentations importantes au niveau des fluides (gaz, électricité, carburants), des denrées alimentaires, la hausse des coûts de construction pour les travaux et les nouvelles normes contraignantes que nous subissons de plus en plus et qui ont un coût important.

Sans oublier les transferts de charges non compensés par l'Etat pour la sécurité, par exemple la hausse des effectifs de nos PM, les caméras de surveillance.

Mais aussi et qui concerne le civisme : la propreté et les dépôts sauvages ou les sorties des encombrants n'importe quel jour.

Cette année, je tiens à souligner la très bonne initiative des impôts qui ont joint à l'envoi de la TF une note explicative très claire pour que vous sachiez si votre commune a voté une augmentation des taux la concernant.

Pour Montmagny pas d'augmentation !

Nous répondrons à toutes vos questions sur la TF dans les réunions de quartier que nous ferons dès octobre sans être embarrassés par les questions que vous poserez, car fiers de maintenir depuis aussi longtemps les taux à l'identique à Montmagny. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE DE MONTMAGNY  
Val d'Oise  
Canton de Deuil-La Barre



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE ORDINAIRE 14 SEPTEMBRE 2023**

Nombre de conseillers en exercice : 33

**Étaient présents :**

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Mustapha BAMBA, Colette LAMBERT, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Abdelaziz LALMI, Bernard NARBONI, Bernard LABORDE, L'Houssain EL MAZOUZI, Loganayagi VASANTE, Soria MAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY.

**Étaient absents et avaient donné pouvoir :**

Mourad AZZI à Bakhta MAÏCHE ;  
Hervé MARTIN à Patrick FLOQUET ;  
Albert BLONDEL à Bernard LABORDE ;  
Patricia EGASSE à Marie-Noëlle FLOTTERER ;  
Francine KANCEL à Jacqueline RAGOT ;  
Maha GULFRAZ à L'Houssain EL MAZOUZI ;  
Selva ANNAMALE à Loganayagi VASANTE.

**Étaient absents :**

Alain BOCCARA, Laurent POULOT, Raouf BAKHA, Barbara EZELIS.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Jennifer BONINO est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

## **ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du procès-verbal du 09 juin 2023.
2. Approbation du procès-verbal du 05 juillet 2023.
3. Opération de mise en accessibilité de l'arrêt de bus « Berteaux » ligne 1537 et déplacement en amont de celui-ci.
4. Instauration d'un Périmètre de Prise en Considération de Projet (P.P.C.P.) et instauration d'un sursis à statuer sur ce secteur.
5. Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.
6. Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.
7. Décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations.

Informations

Questions orales

### **1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 09 JUIN 2023.**

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 09 juin 2023, tel que joint en annexe.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15, L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 ;

**Vu** le règlement intérieur du conseil municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Patrick FLOQUET ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 09 juin 2023.
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 05 JUILLET 2023.**

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 05 juillet 2023, tel que joint en annexe.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15, L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 ;

**Vu** le règlement intérieur du conseil municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Patrick FLOQUET ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 05 juillet 2023.

### 3. OPERATION DE MISE EN ACCESSIBILITE DE L'ARRET DE BUS « BERTEAUX » LIGNE 1537 ET DEPLACEMENT EN AMONT DE CELUI-CI.

En 2014, les obligations de mise en accessibilité des services de transports publics de voyageurs issues de la loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » du 11 février 2005, ont été adaptées de manière à faire bénéficier d'un délai supplémentaire les autorités organisatrices de transport et les gestionnaires de voirie qui n'auraient pas atteint les objectifs fixés à échéance de 2015.

L'arrêt « Berteaux » de la ligne 1537 pose actuellement un réel problème de voisinage compte tenu de sa proximité étroite avec un pavillon et engendre des altercations entre les voyageurs et les riverains. Pour ces motifs, et avec l'accord d'Île-de-France Mobilités, suite aux deux visites sur site, cet arrêt de bus sera déplacé de 80 mètres en amont de l'arrêt actuel. Ce déplacement va engendrer un coût estimatif de travaux de 25 159,40 € HT.

Île-de-France Mobilités, autorité organisatrice du transport en Île-de-France, subventionne à hauteur de 70% les travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus, sous réserve de la conformité du projet avec son cahier de références techniques.

La commune sollicite donc une subvention auprès d'Île-de-France Mobilités pour un montant de 70% du coût des travaux soit 17 611,58 € HT.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le déplacement de l'arrêt de bus « Berteaux » de la ligne 1537 de 80 mètres en amont de l'arrêt actuel et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès d'Île-de-France Mobilités de 70 % du montant estimatif des travaux.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2020/04.07/04 en date du 04 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs du conseil municipal à Monsieur le Maire ;

**Vu** l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite « loi MOP ») ;

**Considérant** qu'afin d'assurer la réalisation et la bonne exécution des travaux de mise en accessibilité de l'arrêt « Berteaux » ligne 1537, la ville de Montmagny a fait le choix d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux dans leur ensemble ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Jean-Luc LEROY,

**Thierry MANSION** demande : « Est-ce que c'est la partie véhicule qui va être aménagée ? »

**Monsieur le Maire** indique : « C'est principalement l'arrêt de bus et le panneau qui indique les horaires des bus qui vont être reculés. C'est favorable car il n'y aura plus les nuisances pour le pavillon. De plus, l'arrêt ne sera ni devant l'allée des vergers, ni à la sortie de la copropriété qui se trouve en face. Il sera mieux placé et gênera moins la circulation. »

**Thierry MANSION** comprend que ce sont deux places de stationnement qui vont disparaître.

**Monsieur le Maire** le confirme.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le déplacement de l'arrêt de bus « Berteaux » de la ligne 1537 de 80 mètres en amont de l'arrêt actuel.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire une demande de subvention auprès d'Île-de-France Mobilités.
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune.

#### **4. INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION DE PROJET (P.P.C.P.) ET INSTAURATION D'UN SURSIS A STATUER SUR CE SECTEUR.**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montmagny a été adopté le 21 décembre 2006, puis modifié le 20 décembre 2007, le 5 novembre 2009, le 28 juin 2012, le 28 février 2013, le 13 décembre 2018 et le 16 juillet 2020. Une révision simplifiée a été approuvée le 3 juillet 2008, puis le 28 novembre 2013. Il a également été mis en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique liée à la suppression du PN4 le 27 juin 2022 puis mis à jour le 6 juin 2023.

Par arrêté n°URBA/2022/30 en date du 1<sup>er</sup> août 2022, la commune de Montmagny a prescrit la procédure de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme afin d'actualiser et d'affiner le règlement et les documents graphiques.

Depuis, la municipalité a constaté un nombre croissant d'opérations de constructions immobilières dans la commune. Cette dynamique constructive n'est pas sans conséquence sur le développement urbain du territoire l'occupation des parkings publics, les capacités des équipements publics existants ainsi que le cadre de vie de la commune.

La commune souhaite donc définir et mettre en œuvre un projet urbain mettant en place une stratégie de densification adaptée, en cohérence avec son paysage urbain, visant à préserver le patrimoine, améliorer l'espace public, tout en respectant l'échelle et la qualité du tissu urbain existant et en préservant le cadre de vie de la commune.

La commune compte donc réaliser des études afin de mettre en œuvre un projet urbain adapté notamment sur la portion de la rue d'Épinay, allant de la rue Jean Missout au nord à la rue Achille Viez au sud, qui est tout particulièrement soumise à une forte pression foncière.

Les objectifs visés par le projet urbain du secteur consisteront à :

- identifier et sauvegarder le patrimoine bâti, paysager et écologique,
- encadrer le développement et le renouvellement urbain afin d'intégrer les opérations dans le tissu existant,
- contribuer à mettre en œuvre la politique locale de l'habitat et les obligations en matière de logements sociaux au regard de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain,
- déterminer les besoins liés aux futures constructions de logements, notamment en termes d'espaces publics et de services publics.

Compte tenu de ce contexte, dans l'attente de l'approbation de la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme et de la mise en révision générale de celui-ci à venir, permettant de garantir une évolution des tissus urbains plus adaptée à la morphologie du quartier et à ses intérêts paysagers, il est proposé, afin de mettre en œuvre un projet de développement urbain le plus qualitatif possible, d'instaurer un Périmètre de Prise en Considération de Projet (P.P.C.P.) sur ledit quartier, suivant le périmètre joint en annexe de la présente délibération.

Conformément à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, l'instauration d'un P.P.C.P. permet de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager...) «[...] 1° Dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans cette opération ; 2° Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités; 3° Lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités, sauf pour les zones d'aménagement concerté pour lesquelles l'article L. 311-2 du présent code prévoit qu'il peut être sursis à statuer à compter de la publication de l'acte créant la zone d'aménagement concerté ».

La décision de prise en considération cesse de produire ses effets, si, dans un délai de 10 ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'instauration du périmètre de prise en considération pour la rue d'Épinay selon le périmètre défini et de décider de l'application de la procédure de sursis à statuer à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre, téléchargeable ou consultable sur le cloud en saisissant le lien suivant : <https://shared-assets.adobe.com/link/7e281595-fc40-4feb-7fb8-074280e9a6cd>

**Vu** l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L.424-1, R.424-9 et R.424-24 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** les enjeux liés à la densification de la rue d'Épinay (portion allant de la rue Jean Missout au nord à la rue Achille Viez au sud), sur les espaces publics et la nécessité d'engager des études pour définir les travaux publics nécessaires à une densification maîtrisée et acceptable ;

**Considérant** la nécessité d'instaurer un périmètre de prise en considération de projet permettant de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations portant sur des terrains inclus dans le périmètre défini, dès lors qu'ils sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution des travaux publics ou la réalisation d'une opération d'aménagement ;

**Considérant** la proposition du périmètre de prise en considération ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE,

**François ROSE** précise : « Il faut savoir que des promoteurs ont cherché à acheter 3 ou 4 pavillons dans le but de les raser et de pouvoir construire un immeuble collectif.

Par exemple c'est ce qui s'est passé rue d'Épinay ; un promoteur a acheté une belle maison, l'a rasée et a construit un immeuble d'une vingtaine de logements. La délibération proposée est pour éviter que ce genre de pratique ne se reproduise. »

**Monsieur le Maire** ajoute : « C'est pour reprendre la main sur les promoteurs. Certains vont voir directement les Magnymontois. Ils prétendent qu'ils ont l'accord de la mairie, alors que la mairie n'est même pas au courant. On n'a pas la main sur les projets. »

**François ROSE** ajoute : « Ils n'hésitent pas à écrire qu'ils ont cet accord. Monsieur le Maire et moi-même ne sommes pas au courant. »

**Thierry MANSION** demande : « Qui est ce promoteur ? »

**Monsieur le Maire** répond que sa dénomination commence par la lettre « i ».

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- **INSTAURE** un périmètre de prise en considération de projet pour la rue d'Épinay (portion allant de la rue Jean Missout au nord à la rue Achille Viez au sud) selon le périmètre défini sur le plan ci annexé.
- **DÉCIDE** que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre.
- **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal à diffusion départementale et affichée pendant un (1) mois en mairie en application de l'article R.424-24 du code de l'urbanisme. Le périmètre de prise en considération sera annexé au Plan Local d'Urbanisme en application de l'article R.151-52 du code de l'urbanisme par voie de mise à jour.



- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions, à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de la commune.

## **5. PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME, DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CONCERTATION.**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification stratégique et réglementaire exprimant sur le territoire de la commune le projet de la collectivité en matière de développement économique et social, d'habitat, de services, de déplacements et de mobilités, d'environnement et d'urbanisme.

Le PLU de la commune de Montmagny a été approuvé le 21 décembre 2006, puis modifié le 20 décembre 2007, le 5 novembre 2009, le 28 juin 2012, le 28 février 2013, le 13 décembre 2018 et le 16 juillet 2020. Une révision simplifiée a été approuvée le 3 juillet 2008, puis le 28 novembre 2013. Il a également été mis en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique liée à la suppression du PN4 le 27 juin 2022 puis mis à jour le 6 juin 2023.

Par arrêté n°URBA/2022/30 en date du 1<sup>er</sup> août 2022, la commune de Montmagny a prescrit la procédure de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme afin d'actualiser et d'affiner le règlement et les documents graphiques.

La révision générale du PLU doit concourir à la rédaction d'un document stratégique traduisant le projet de territoire de la commune pour les 10 à 15 prochaines années. Cette révision s'inscrit dans le cadre d'un développement durable de territoire et fixe les modalités de mise en œuvre dudit projet dont le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sera la pierre angulaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, il apparaît nécessaire de mettre en révision le PLU pour trois raisons majeures qui impactent significativement les orientations définies par le PADD :

- L'inadaptation du PLU en vigueur aux nouveaux enjeux de territoire : l'attractivité économique du territoire, les nouvelles dynamiques du marché foncier et immobilier nécessitant de mieux orienter, encadrer les opérations de développement urbain en lien avec la capacité des équipements publics, la prise en compte des grands projets d'équipements et de desserte,
- La volonté municipale d'adopter une nouvelle vision de l'aménagement du territoire, fondée sur la qualité urbaine et architecturale en redéfinissant, en lien avec les services de l'Etat, le périmètre de protection de 500 mètres autour de la chapelle Sainte-Thérèse.
- La nécessité d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son élaboration.

La décision de révision générale du PLU a donc été prise au regard des enjeux urbains, patrimoniaux, économiques, sociaux et environnementaux auxquels la commune de Montmagny se trouve désormais confrontée.

Il est à noter que la procédure de révision est régie par le code de l'urbanisme, aux articles L.151-1 et suivants et aux articles R 153-1 et suivants, ainsi qu'à l'article L.303-2 relatif à la concertation.

Le lancement de la procédure de révision générale répond au souhait de la commune de Montmagny, compétente en matière de PLU, de permettre une meilleure lisibilité, compréhension et cohérence de son PLU. Ainsi, consciente des enjeux de son territoire et de la portée transversale de ce document opérationnel, la municipalité engage la révision générale du PLU suivant les objectifs suivants :

### **D'une manière générale :**

- Adapter les orientations et les dispositions graphiques et réglementaires du PLU aux nouvelles lois en vigueur,
- Poursuivre la mise en compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux : schéma directeur de la région Île-de-France, plan de déplacement urbain de l'Île-de-France, programme local de l'habitat intercommunal de la Communauté d'Agglomération Plaine

Vallée (CAPV), plan de protection de l'atmosphère d'Ile de France, plan climat air énergie territorial intercommunal de la CAPV,

- Définir au regard des prévisions démographiques et socio-économiques, les besoins de la commune en matière de logements, d'équipements publics, de transports et de mobilités durables et de services à la population,
- Maintenir le seuil obligatoire de 25% de logements sociaux sur le territoire,
- Elaborer un nouveau PADD adapté aux spécificités du territoire communal. Celui-ci devra être en lien avec les enjeux identifiés et les orientations urbaines, environnementales et économiques qui seront à définir,
- Actualiser les emplacements réservés et les servitudes d'utilité publique.

**Cinq grands objectifs peuvent s'y ajouter :**

- Assurer la transition écologique et préserver les ressources naturelles.
  - Protéger les espaces de nature et les continuités écologiques en limitant l'étalement urbain,
  - Planifier un développement raisonné et économe en consommation de l'espace,
  - Promouvoir des opérations d'aménagement durable et des écoconstructions aux différentes échelles de la ville,
  - Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique en liant la mobilité aux projets urbains, en améliorant les modes de circulation automobile, en créant des liaisons douces, dans un souci de développement durable,
  - Préserver les cônes de vues, notamment sur le projet de Parc Naturel Régional de la Butte Pinson.
- Préserver le patrimoine bâti existant
  - Limiter l'intensification urbaine dans le centre ancien et mieux encadrer l'urbanisation du tissu pavillonnaire, en maîtrisant la densification parfois anarchique observée,
  - Encadrer et maîtriser l'offre de logements en favorisant la mixité sociale en cas de construction de réhabilitation et /ou changement de destination.
  - Redéfinir, en lien avec les services de l'Etat, le périmètre de protection de 500 mètres autour de la chapelle Sainte-Thérèse.
- Améliorer les déplacements sur le territoire
  - Améliorer l'intermodalité et le maillage des moyens de transports,
  - Encourager le développement de modes alternatifs de déplacements,
  - Faciliter et fluidifier les déplacements,
  - Optimiser la question du stationnement.
- Renforcer la qualité du cadre de vie
  - Valoriser et sauvegarder le patrimoine culturel, urbain, architectural et paysager en adaptant les règles du PLU,
  - Favoriser le rayonnement économique et l'attractivité de la commune et améliorer le tissu commercial et notamment de proximité,
  - Résorber l'habitat indigne et lutter contre la précarité énergétique,
  - Requalifier les espaces publics.
- Mettre en place des orientations d'aménagement et de programmation notamment sur les projets structurants de la collectivité
  - Mettre en œuvre le projet de Parc Naturel Régional de la Butte Pinson,
  - Mettre en œuvre le projet de ZAC de la Plante des Champs,
  - Poursuivre l'accompagnement de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée dans le développement des zones d'activités économiques présentes sur le territoire communal (Parc Technologique de Montmagny et zone des Trois Cornets),
  - Voir pour tout autre secteur de la commune dont la requalification est en cours de réflexion.

La liste des objectifs de la révision du PLU pourra être complétée au fur et à mesure des études préalables à sa révision et à la suite de la concertation qui sera menée.

Il est rappelé que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). La délibération qui prescrit la révision du Plan Local d'urbanisme doit également préciser les modalités de la concertation préalable.

Afin d'associer les habitants, les associations et les acteurs concernés au devenir de leur ville, une concertation sera organisée par la commune tout au long du déroulement de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet, à des moments spécifiques dédiés. Cette concertation a pour objectif d'informer le public et de lui offrir la faculté de donner son avis en amont, à un stade où le document est essentiellement défini par ses objectifs et est encore en phase d'élaboration. Il s'agit de débattre de l'opportunité, des objectifs et orientations principales du document d'urbanisme, de ses enjeux et de ses impacts significatifs sur l'environnement, le patrimoine et l'aménagement du territoire.

**Les modalités prévues sont les suivantes :**

- Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, des éléments d'études tels que la synthèse du diagnostic et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et autres supports de communication sur le site internet et au centre technique municipal sis 7 rue de Montmorency 95360 Montmagny aux jours et heures d'ouverture,
- Mise à disposition du public d'un registre spécifique (ou cahier de concertation dématérialisé) durant toute la phase de concertation jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration par le conseil municipal, au centre technique municipal sis 7 rue de Montmorency 95360 Montmagny aux jours et heures d'ouverture,
- Possibilités pour le public de faire parvenir ses observations sur l'adresse mail [serviceurbanisme@ville-montmagny.fr](mailto:serviceurbanisme@ville-montmagny.fr) ou bien de les faire parvenir par courrier à l'attention de Monsieur le Maire à l'Hôtel de ville sis 10 rue du 11 Novembre 1918 - 95360 Montmagny,
- Organisation d'au moins une réunion avec les acteurs locaux qui pourra prendre la forme d'un atelier de concertation pour présenter le PADD, les enjeux du PLU et permettre ainsi sa rédaction,
- Organisation d'au moins deux réunions publiques au moment de l'élaboration du PADD et avant l'arrêt du projet. Celles-ci permettront aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité,
- Informations quant aux différentes étapes du projet sur le site internet de la ville, journal municipal de Montmagny, les réseaux sociaux et/ou les panneaux lumineux.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation qui s'avèrerait nécessaire.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de :

- **PRESCRIRE** la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montmagny,
- **APPROUVER** les objectifs poursuivis par cette révision générale tels qu'exposés ci-dessus,
- **APPROUVER** les modalités de la concertation publique pendant toute la durée d'élaboration du projet de révision générale telles qu'exposées ci-dessus,
- **DIRE** que, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code,
- **DIRE** que les personnes et organismes mentionnés à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme seront consultés lorsqu'ils en feront la demande,
- **DIRE** que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et qu'une mention de cet affichage sera

insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la ville :

(<https://www.villedemontmagny.fr/Mairie/publications-dematerialisees/urbanisme>),

- **DIRE** que conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme,
- **DIRE** que conformément à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, le centre national de la propriété forestière sera informé de la présente délibération,
- **DIRE** que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du même code, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant légal, à diligenter toute procédure nécessaire à cette fin, et à signer tous les actes relatifs à cette procédure,
- **INSCRIRE** au budget, section investissement, les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision générale du PLU,  
**SOLLICITER** l'État et tout autre organisme concerné pour l'octroi de toute subvention ou toute compensation des dépenses entraînées par la révision générale du PLU,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-6, L.151.1 à L.153-31 et les articles R.151.1 à R.153-20, L.121-1 et suivants, L. 103-1 et suivants et L132-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (dite loi SRU) ;

**Vu** la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat (dite loi UH) ;

**Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement (dite loi ENL) ;

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (dite loi MOLLE) ;

**Vu** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi GRENELLE) ;

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi GRENELLE II) ;

**Vu** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation agricole (dite loi MAP) ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) ;

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

**Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**Vu** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (dite loi CAP) ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) ;

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (dite loi LOM) ;

**Vu** la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) ;

**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) ;

**Vu** décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du Schéma directeur de la Région Ile-de-France ;

**Vu** le Plan de Déplacements Urbains Ile-de-France approuvé par le Conseil régional le 19 juin 2014 et mis en révision le 25 mai 2022 ;

**Vu** l'arrêté n° A 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération « PLAINE VALLÉE » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** le Programme Local de l'Habitat intercommunal approuvé par la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV) le 31 mars 2021 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Montmagny approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2006 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Montmagny modifié par délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2007, mis en révision le 3 juillet 2008, modifié les 5 novembre 2009, 28 juin 2012, 28 février 2013, mis en révision simplifiée le 28 novembre 2013, modifié les 13 décembre 2018 et 16 juillet 2020 ;

**Vu** la mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique liée à la suppression du PN4 effectuée en date du 27 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté n°URBA/2022/30 en date du 1<sup>er</sup> août 2022 prescrivant la procédure de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme afin d'actualiser et d'affiner le règlement et les documents graphiques ;

**Vu** la mise à jour effectuée en date du 6 juin 2023 ;

**Considérant** la nécessité d'engager une procédure de révision générale du PLU de la commune, pour les motifs exposés ci avant ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE ;

**Franck CAPMARTY** indique : « Les objectifs sont intéressants, cependant il n'y a rien de concret. »

**François ROSE** répond : « Le concret va venir. »

**Monsieur le Maire** indique qu'il s'agit des grandes lignes du projet.

**François ROSE** ajoute : « Pour le moment, avant de produire quelque document que ce soit, il convient de lancer l'opération. Si ce soir, la majorité des élus du conseil municipal n'est pas favorable, la procédure est stoppée. »

**Monsieur le Maire** ajoute : « Et si la concertation est faite en amont, il n'y a pas d'utilité. »

**Franck CAPMARTY** demande : « Qu'est-ce que les cônes de vue ? »

**François ROSE** répond : « Il y a deux possibilités sur les cônes de vue. Le premier se trouve à la Butte Pinson et le second se trouve à la chapelle Sainte-Thérèse. Sur le pont des 3 communes, il y a un cône de vue qui donne sur le clocher de l'église Sainte-Thérèse. En cas de construction dans l'axe de ce cône de vue d'un immeuble de 15 étages, il ne sera plus visible. On souhaite le préserver.

Pareillement, en cas de construction d'une tour près du stade Grimaud, celle-ci masquerait la vue de la Butte Pinson. Actuellement, nous tentons avec notre partenaire Île-de France Nature, de créer une nouvelle entrée pour accéder à la Butte Pinson via la rue de Villeteuse, afin que les habitants de Montmagny puissent y accéder plus facilement. Il en est de même pour l'accès via la rue Pelletier en traversant les terrains, propriétés d'Île-de France Nature, qui jouxtent le stade Grimaud.

Ces cônes de vue ne doivent pas être masqués par des constructions inadéquates. »

**Franck CAPMARTY** demande : « Pour l'aménagement de la Butte Pinson, quelle décision peut-on avoir avec la Région ? »

**François ROSE** répond : « On peut essayer d'éviter de le masquer. Nous travaillons régulièrement avec Île-de France Nature, il s'avère que c'est un partenaire compliqué. Ils ne sont pas toujours très à l'écoute de ce que l'on peut leur dire. On s'acharne à expliquer nos souhaits pour essayer qu'ils

adaptent au mieux cet aménagement. Nous les avons reçus dans cette salle, j'avais exprimé des remarques et ils n'en ont pas tenu compte. Ils estiment qu'ils sont dans leur parc. Leurs techniciens savaient mieux ce qui était bon pour la ville de Montmagny que moi-même. Je suis déçu et je ne m'étalerai pas là-dessus ce soir.

**Franck CAPMARTY** indique : « Vous parlez aussi de requalifier l'espace public : est-ce que vous comptez replanter les arbres abattus et en particulier dans les parkings publics, notamment rue Maurice Utrillo ? »

**François ROSE** répond : « Nous ne sommes pas favorables à planter des arbres sur le parking face à la mairie. Nous souhaitons en replanter à d'autres endroits pour créer des espaces verts. Au budget 2023, nous avons inscrit 15 000 € de plantations d'arbres et, sous réserve de ce qu'en pense monsieur Jean-Luc LEROY, ils ont été plantés.

Nous avons une politique de replanter, chaque année, des arbres hautes tiges et on s'évertue de maintenir cette position pour l'avenir. Je ne vous promettais jamais de replanter des arbres en face de la mairie car ces arbres ne survivront pas, à cause des chocs des véhicules. Si on supprime le parking pour planter des arbres, ce sont les commerces qui vont mourir.

Notre choix s'est porté de ne pas empêcher le stationnement afin de permettre aux clients des commerces de se garer. D'ailleurs, l'ancien centre-ville était dépourvu de stationnement et les commerces fermaient les uns après les autres.

Le nouveau centre-ville a été inauguré il y a 8-10 ans, et les commerces installés y sont toujours. »

**Monsieur le Maire** indique qu'il préfère les trottoirs plats pour circuler.

**Franck CAPMARTY** demande : « Comptez-vous replanter des arbres avenue Maurice Utrillo ? »

**Monsieur le Maire** répond : « Je préfère privilégier de beaux trottoirs et de belles pistes cyclables, donc non. Sinon, ils seront déformés comme dans la rue Charles de Gaulle ou rue du 8 mai 1945. »

**Franck CAPMARTY** indique : « Ça dépend de l'arbre planté. »

**François ROSE** ajoute : « Dans la théorie c'est vrai ; cependant, dans la pratique, les racines des arbres abîment les trottoirs. »

**Franck CAPMARTY** indique : « Les arbres situés avenue Maurice Utrillo avaient des racines horizontales, il existe des arbres avec des racines verticales. Ils n'abîment pas, c'est une réalité. De nos jours, les trottoirs et les rues sont ornés avec ce type d'arbre.

**François ROSE** répond : « Il est vrai que dans les nouvelles réalisations et dans les nouveaux quartiers, les rues sont agrémentées d'arbres de part et d'autre, je suis d'accord avec vous.

Cependant, dans l'urbanisation déjà existante généralement, il n'est ni prévu de piste cyclable, ni de trottoir.

Nous avons créé des trottoirs et une piste cyclable au détriment de quelques arbres avenue Maurice Utrillo, je vous l'accorde.

**Franck CAPMARTY** rétorque : « C'est que du béton oui ! Par ailleurs, la dimension du futur écoquartier, est de 12 hectares ? »

**Monsieur le Maire** répond : « 12 hectares dont 2 hectares de parc naturel. »

**Franck CAPMARTY** dit : « Vu le ratio entre les constructions et les hectares de parc naturel, je n'appellerais pas ça un écoquartier. On est censé préserver la nature. Où se trouve l'utilité écologique dans ce projet ? »

**François ROSE** explique : « Le côté écologique se trouve dans la structuration du quartier. Les terrains seront désimperméabilisés. A titre d'exemple, l'eau pluviale sera réceptionnée dans les noues drainantes afin qu'elle puisse être absorbée et non canalisée vers les égouts pour aller directement dans la Seine. Ce processus contribue au côté écologique du quartier. »

**Franck CAPMARTY** répond : « Cela n'a rien à voir avec ce que je dis. »

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité avec 28 voix POUR et 1 ABSTENTION (Franck CAPMARTY),**

- **PRESCRIT** la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montmagny ;
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis par cette révision générale tels qu'exposés ci-dessus ;
- **APPROUVE** les modalités de la concertation publique pendant toute la durée d'élaboration du projet de révision générale telles qu'exposées ci-dessus ;
- **DIT** que, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code ;
- **DIT** que les personnes et organismes mentionnés à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme seront consultés lorsqu'ils en feront la demande ;
- **DIT** que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera publiée au recueil des actes administratif de la commune et publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la ville :  
(<https://www.villedemontmagny.fr/Mairie/publications-dematerialisees/urbanisme>);
- **DIT** que conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme ;
- **DIT** que conformément à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, le centre national de la propriété forestière sera informé de la présente délibération ;
- **DIT** que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du même code, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal, à diligenter toute procédure nécessaire à cette fin, et à signer tous les actes relatifs à cette procédure ;
- **INSCRIT** au budget, section investissement, les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision générale du PLU ;
- **SOLLICITE** l'État et tout autre organisme concerné pour l'octroi de toute subvention ou toute compensation des dépenses entraînées par la révision générale du PLU ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité dans les conditions définies aux articles L.231-1 et L.231-2 du code général des collectivités territoriales ;
- **PRÉCISE** qu'en application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette délibération.

## **6. PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE, DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CONCERTATION.**

Un Règlement Local de Publicité (RLP) est un document de planification de l'affichage publicitaire et des enseignes et préenseignes. Il est l'expression du projet de la commune en la matière et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent. Il répond à une volonté d'adapter le règlement national aux spécificités du territoire. Il s'agit d'apporter, notamment grâce au zonage du règlement, une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager et naturel qu'il convient de protéger.

L'adoption d'un RLP conduit à transférer le pouvoir de police et d'instruction des dossiers de demande d'autorisation de pose d'enseignes, pré-enseignes et publicités du Préfet vers le Maire agissant au nom de la commune.

Le Règlement Local de Publicité peut permettre de réduire les formats, interdire certains dispositifs, prévoir une règle de densité spécifique, ou encore prévoir des prescriptions esthétiques.

Le droit de la publicité extérieure a été réformé notamment par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi Grenelle II) et le décret du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Pour rappel, le Préfet du Val d'Oise avait institué un règlement intercommunal de publicité sur le territoire des communes de Groslay et de Montmagny en date du 4 juillet 1997. Ce règlement est dit de 1<sup>ère</sup> génération car il est intervenu avant la publication de la loi Grenelle II. Conformément aux dispositions de l'article L.581-14-3 du code de l'environnement, il est devenu caduc à la date du 14 juillet 2021.

La procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un RLP est dorénavant analogue à la procédure d'élaboration, de révision, ou de modification d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La compétence PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) n'a pas été transférée à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, par conséquent, la commune demeure compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme. L'élaboration du Règlement Local de Publicité est donc conduite par la commune. L'élaboration du RLP a pour but de préserver le cadre de vie des Magnymontois et de se mettre en conformité avec les évolutions règlementaires, liées à l'application de la loi Grenelle II, qui permettent de mieux réglementer la pose de ces dispositifs. Il contribuera par conséquent à obtenir un affichage de qualité et à accompagner plus efficacement les porteurs de projets.

La procédure, calquée sur celle du PLU, prévoit une concertation pendant toute la durée de l'étude. Celle-ci se traduira par au minimum une réunion publique, des articles dans les supports papier et numérique communaux et la mise à disposition d'un registre d'observations.

La consultation des personnes publiques associées est également obligatoire (État, Département, Chambre de Commerce et d'Industrie, Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, etc.).

Le projet de RLP sera soumis à enquête publique puis, après modifications éventuelles, le conseil municipal délibèrera pour l'approuver, après avoir tiré le bilan de la concertation du public.

Le futur RLP, à l'image du Plan Local d'Urbanisme, devra être composé d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code l'urbanisme, Il s'agit de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.



Il est proposé de fixer les objectifs suivants :

- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire,
- Contribuer à la revalorisation du territoire communal, nécessitant une attention particulière de par son patrimoine bâti inscrit à la liste des monuments historiques,
- Prendre en considération le projet de ZAC de la Plante des Champs dans lequel de nouvelles constructions de logements et d'activités sont prévues avec un réaménagement de l'espace public, contribuant ainsi à une revalorisation du quartier dans son ensemble,
- Prendre en considération des trames vertes, bleues, marrons et noires présentes sur le territoire et participer à la mise en valeur des espaces naturels,
- Réduire la pollution visuelle,
- Participer au dynamisme du tissu économique du territoire tout en améliorant le cadre de vie des Magnymontois et la qualité du paysage.

La liste des objectifs liés à l'élaboration du RLP pourra être complétée au fur et à mesure des études préalables et à la suite de la concertation qui sera menée.

Afin d'associer les habitants, les associations et les acteurs concernés au devenir de leur ville, une concertation sera organisée par la commune tout au long du déroulement de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet, à des moments spécifiques dédiés. Cette concertation a pour objectif d'informer le public et de lui offrir la faculté de donner son avis en amont, à un stade où le document est essentiellement défini par ses objectifs et est encore en phase d'élaboration. Il s'agit de débattre de l'opportunité, des objectifs et orientations principales du document, de ses enjeux et de ses impacts significatifs sur l'environnement, le patrimoine et le cadre de vie.

Les modalités prévues sont les suivantes :

- Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, des éléments d'études tels que la synthèse du diagnostic et le projet de règlement et de zonage et autres supports de communication sur le site internet et au centre technique municipal sis 7 rue de Montmorency 95360 Montmagny aux jours et heures d'ouverture,
- Mise à disposition du public d'un registre d'observation (ou cahier de concertation dématérialisé) durant toute la phase de concertation jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration par le conseil municipal, au centre technique municipal sis 7 rue de Montmorency 95360 Montmagny aux jours et heures d'ouverture,
- Possibilités pour le public de faire parvenir des observations sur l'adresse mail [serviceurbanisme@ville-montmagny.fr](mailto:serviceurbanisme@ville-montmagny.fr) ou bien de les faire parvenir par courrier à l'attention de Monsieur le Maire à l'Hôtel de ville sis 10 rue du 11 Novembre 1918 - 95360 Montmagny,
- Organisation d'au moins une réunion avec les acteurs locaux qui pourra prendre la forme d'un atelier de concertation pour présenter le projet de RLP, les enjeux de celui-ci et permettre ainsi sa rédaction,
- Organisation d'au moins une réunion publique. Celle-ci permettra aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité,
- Informations quant aux différentes étapes du projet sur le site internet de la ville, journal municipal de Montmagny, les réseaux sociaux et/ou les panneaux lumineux.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation qui s'avèrerait nécessaire.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de :

- **PRESCRIRE** l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Montmagny,
- **APPROUVER** les objectifs poursuivis par cette élaboration tels qu'exposés ci-dessus,
- **APPROUVER** les modalités de la concertation publique pendant toute la durée d'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité telles qu'exposées ci-dessus,
- **DIRE** que, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code,

- **DIRE** que les personnes et organismes mentionnés à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme seront consultés lorsqu'ils en feront la demande,
- **DIRE** que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la ville :  
(<https://www.villedemontmagny.fr/Mairie/publications-dematerialisees/urbanisme>)
- **DIRE** que, conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant légal à diligenter toute procédure nécessaire à cette fin, et à signer tous les actes relatifs à cette procédure,
- **SOLLICITER** l'État et tout autre organisme concerné pour l'octroi de toute subvention ou toute compensation des dépenses entraînées par l'élaboration du RLP,
- **INSCRIRE** au budget, section investissement, les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du RLP,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-6, L.151.1 à L.153-31 et les articles R.151.1 à R.153-20, L.121-1 et suivants, L. 103-1 et suivants et L132-1 et suivants,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et L.581-14-1 et suivants, R581-1 et suivants,

**Vu** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi Grenelle),

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II),

**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience),

**Vu** l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

**Vu** le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

**Vu** le décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

**Considérant** que la municipalité, compte tenu de son évolution urbanistique et commerciale souhaite engager l'élaboration d'un RLP afin de mettre en œuvre une politique environnementale en matière de publicité extérieure adaptée aux caractéristiques de son territoire et à son paysage,

**Considérant** qu'il convient notamment de prendre en considération :

- les ambitions de la commune de revaloriser son territoire communal,
- le projet de ZAC la Plante des Champs et les constructions à venir en matière de logements et d'activités,
- la nécessité de mettre en valeur les espaces naturels et les paysages,
- la nécessité de réduire la pollution visuelle,
- la nécessité de participer au dynamisme du tissu économique,

**Considérant** que la commune est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), la compétence PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) n'ayant pas été transférée à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée,

**Considérant** que conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, le conseil municipal, dans le cadre de la prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité, doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

**Considérant** la nécessité d'engager une procédure d'élaboration du RLP de la commune, pour les motifs exposés ci avant,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE ;

**Monsieur le Maire** indique : « En 1997, il n'y a que monsieur Capmarty et moi-même qui pouvons-nous souvenir de la présentation de monsieur VIELLESCAZES sur le règlement de publicité. »

**Franck CAPMARTY** demande : « Même réflexion que pour le PLU concernant le soi-disant écoquartier. Peut-on avoir la légende des trames bleues, vertes, marrons et noires ? »

**François ROSE** indique : « Le vert est les espaces naturels, le bleu les cours d'eau, le marron le sol et le noir les espaces non-lumineux. »

**Franck CAPMARTY** dit : « Vous indiquez en dernier objectif : « *Participer au dynamisme du tissu économique du territoire tout en améliorant le cadre de vie des Magnymontois et la qualité du paysage.* », je suppose que c'est dans ce cadre là que Mme De Sousa et sa famille ont été expulsées de la rue Jules Ferry. »

**Monsieur le Maire** rétorque : « Vous êtes hors débat. Cette procédure ne concerne pas la commune. On ne va pas en faire l'historique. »

**François ROSE** ajoute : « Il s'agit d'une procédure gérée par la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée. »

**Franck CAPMARTY** indique : « Elle est Magnymontoise et n'a pas eu proposition de logement d'urgence. Elle est sans toit et sans travail, avec ses 3 enfants. D'autres ont obtenu des logements d'urgence pour moins que ça. »

**François ROSE** répond : « Nous sommes hors sujet. Je vous rappelle qu'elle a obtenu une indemnisation pour quitter les lieux. Elle avait le temps de déposer un dossier de demande de logement auprès du service logement de la mairie, elle ne l'a pas fait. »

**Franck CAPMARTY** indique : « C'est comme pour l'école Notre-Dame. »

**François ROSE** réitère : « C'est encore hors sujet. »

**Franck CAPMARTY** atteste : « C'est une préemption et ils ont touché de l'argent. »

**François ROSE** indique : « Pas encore. Lorsqu'ils n'auront plus le projet de construire d'immeubles, la ville ne préemptera plus. »

**Monsieur le Maire** répond : « Je n'ai jamais changé d'avis à ce sujet. »

**François ROSE** explique : « Monsieur le maire et la majorité municipale souhaitent le maintien de cette école. Nous pressentions une promotion immobilière en lieu et place de l'école. Aussi, si elle ferme, cela engendrera la création de classes dans nos écoles publiques. Le coût d'une classe est supérieur à 200 000 euros. »

**Franck CAPMARTY** précise : « Le diocèse a contesté une quelconque promotion immobilière. »

**François ROSE** dit : « Je ne savais pas que vous étiez très attaché à la vie de l'église. »

**Monsieur le Maire** demande : « Vous avez des accointances avec Monseigneur ? »

**Franck CAPMARTY** rétorque : « Il s'agit d'un prétexte pour donner de l'argent. Il aurait mieux fallu le verser aux écoles publiques. »

**Monsieur le Maire** affirme : « Je n'ai pas donné d'argent et j'ai évité le pire. »

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité avec 28 voix POUR et 1 ABSTENTION (Franck CAPMARTY),**

- **PRESCRIT** l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Montmagny ;
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis par cette élaboration tels qu'exposés ci-dessus ;
- **APPROUVE** les modalités de la concertation publique pendant toute la durée d'élaboration du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité telles qu'exposées ci-dessus ;
- **DIT** que, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code ;
- **DIT** que les personnes et organismes mentionnés à l'articles L.132-12 du code de l'urbanisme seront consultés lorsqu'ils en feront la demande ;
- **DIT** que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la ville :  
(<https://www.villedemontmagny.fr/Mairie/publications-dematerialisees/urbanisme>);
- **DIT** que, conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à diligenter toute procédure nécessaire à cette fin, et à signer tous les actes relatifs à cette procédure ;
- **INSCRIT** au budget, section investissement, les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du RLP ;
- **SOLLICITE** l'État et tout autre organisme concerné pour l'octroi de toute subvention ou toute compensation des dépenses entraînées par l'élaboration du RLP ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité dans les conditions définies aux articles L. 231-1 et L. 231-2 du code général des collectivités territoriales ;
- **PRÉCISE** qu'en application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette délibération.

## 7. DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS.

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal des décisions numérotées de **2023-075 à 2023-090**.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-23 ;

**Considérant** qu'il convient d'informer les membres du conseil municipal des décisions numérotées **2023-075 à 2023-090**, prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Patrick FLOQUET ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- **PREND ACTE** des décisions suivantes prises par Monsieur le Maire depuis la dernière séance du conseil municipal.

N°	TIERS	DÉSIGNATION	DUREE/DATES	INCIDENCE FINANCIERE
2023/075		ANNULÉE		
2023/076	SDEVO	Relative au dépôt d'une demande d'aide financière pour l'achat d'un véhicule électrique auprès du Syndicat Départemental des Energies du Val d'Oise (SDEVO)	/	Cout du projet : 16 653,76 € HT Montant subvention SDEVO : 2 500 €
<u>2023/077</u>	TEAM DEVIL	Relative à l'acceptation du devis n°132915062023 de la société « TEAM DEVIL » pour la mise en place d'une animation Sumo dans le cadre de la Japan Mania 2023	07 et 08/10/2023	1848,00 € TTC
<u>2023/078</u>	/	Relative à la signature d'un bail à titre précaire et révocable pour un logement situé au groupe scolaire Frères Lumière	/	/
<u>2023/079</u>	/	Relative à la signature d'un bail à titre précaire et révocable pour un logement situé au groupe scolaire Frères Lumière	/	/
<u>2023/080</u>	ZE FAB TRUCK	Relative à la signature d'une convention avec la société ZE FAB TRUCK pour un atelier mobile au centre de loisirs Le Cornouiller	27-juil.-23	450,00 € TTC
<u>2023/081</u>	LES GLOBE TROTTOIRS	Relative à l'acceptation du devis n°2023-20 de la compagnie « LES GLOBE TROTTOIRS » pour la mise en place d'un spectacle jeune public	11-févr.-24	1 500,00 € TTC
<u>2023/082</u>	LOCATION ENVIRONNEMENT ASSAINISSEMENT	Relative à la signature du contrat n°CT23007 concernant l'entretien d'un poste de relevage d'eaux pluviales situé sur le parking de la mairie	2 passages par an	1 320,00 € TTC
<u>2023/083</u>	DELTA CONDUITE	Relative à la signature d'une convention avec l'auto-école « DELTA CONDUITE » pour une aide financière pour le permis de conduire	/	350,00 € TTC
<u>2023/084</u>	GRDF	Relative aux redevances relatives à l'occupation du domaine public par les canalisations de gaz (RODP) et les chantiers de gaz provisoires (RODPP) pour l'année 2023	Année 2023	1 521,00 € TTC
<u>2023/085</u>	DIANNIVERSAIRE	Relative à l'acceptation du devis pro forma 2023 0916 de l'association « Dianniversaire » pour la mise en place d'une prestation de maquillage	16-sept.-23	320,00 € TTC
<u>2023/086</u>	FRIMOOSLAND	Relative à l'acceptation du devis n°2023-00013 de la société « FRIMOOSLAND » pour la mise en place d'une structure gonflable et de stands d'animation	16-sept.-23	1078,00 € TTC

<u>2023/087</u>	SACHA EVENTS	Relative à l'acceptation du devis n°000352 de la société « SACHA EVENTS » pour la mise en place d'une animation karaoké	16-sept.-23	850,00 € TTC
<u>2023/088</u>	CECILE SOLVAR	Relative à la signature d'une convention avec Madame Cécile SOLVAR, éducatrice sportive, dans le cadre de séances hebdomadaires de « gym cardio training »	16-sept.-23	600,00 € TTC
<u>2023/089</u>	YOURI RAREG	Relative à l'acceptation du devis n°10 avec monsieur Youri RAREG pour des ateliers informatique	16-sept.-23	1980,00 € TTC
2023/090	SEBBF	Relative à la signature de l'avenant n°1 au contrat n°MS20010 portant sur le lavage et le nettoyage du linge des écoles et des centres de loisirs pour la ville de Montmagny	à compter de la notification de l'avenant	Augmentation de 15 % des prix du BPU

### INFORMATIONS

**Monsieur le Maire** déclare : « Chacun reçoit en ce moment sa taxe foncière.

1°) Le montant global de la TF ne concerne pas la commune, mais seulement les 2 premières colonnes. Pour les autres colonnes nous ne votons pas les taux et nous ne touchons rien.

2°) Les bases comme chaque année sont revalorisées pour tenir compte de l'inflation, et cela, au niveau national, voté par l'Assemblée nationale.

Cette année, l'augmentation des bases est de 7,1 %.

3°) Au conseil municipal du 30 mars, nous avons voté des taux identiques aux années précédentes, donc sans augmentation de taux depuis plus de 15 ans, contrairement à de très nombreuses communes.

Certes, je ne communique peut-être pas assez sur la non-augmentation des taux à Montmagny et cela depuis très longtemps.

Cela représente un travail important de la part des élus et des chefs de service pour faire des économies et maintenir nos budgets.

Cela n'est pas simple et mérite d'être souligné car nous ne sommes que 3 communes dans le Val d'Oise à ne pas avoir augmenté nos taux en 20 ans.

Alors même que les dotations et subventions de l'Etat ne font que diminuer.

Par contre, nous subissons des augmentations importantes au niveau des fluides (gaz, électricité, carburants), des denrées alimentaires, la hausse des coûts de construction pour les travaux et les nouvelles normes contraignantes que nous subissons de plus en plus et qui ont un coût important.

Sans oublier les transferts de charges non compensés par l'Etat pour la sécurité, par exemple la hausse des effectifs de nos PM, les caméras de surveillance.

Mais aussi et qui concerne le civisme : la propreté et les dépôts sauvages ou les sorties des encombrants n'importe quel jour.

Cette année, je tiens à souligner la très bonne initiative des impôts qui ont joint à l'envoi de la TF une note explicative très claire pour que vous sachiez si votre commune a voté une augmentation des taux la concernant.

Pour Montmagny pas d'augmentation !

Nous répondrons à toutes vos questions sur la TF dans les réunions de quartier que nous ferons dès octobre sans être embarrassés par les questions que vous poserez, car fiers de maintenir depuis aussi longtemps les taux à l'identique à Montmagny. »



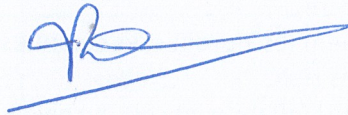
**QUESTIONS ORALES**

Néant

La séance du conseil municipal est close à **21h51**.

La secrétaire de séance

Jennifer BONINO



Le Maire,

Patrick FLOQUET



*Conformément au décret n° 2021-1311 du 07 octobre 2021, un exemplaire papier du présent procès-verbal est mis à disposition du public. Les horaires d'ouverture de la mairie sont du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h45 à 17h30, le samedi de 09h00 à 12 h00.*

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, les délibérations susmentionnées dans le présent compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de la date où elles sont devenues exécutoires.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».